|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/64 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses : Emballages**

Critères d’acceptation applicables pour l’épreuve   
de levage par le haut pour les grands emballages   
en bois et les grands emballages en carton

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. En application du 6.6.5.3.2.1, une épreuve de levage par le haut est prescrite pour « les types de grands emballages destinés au levage par le haut et munis de moyens de levage ». Par conséquent, tous les types de grands emballages, y compris les grands emballages en bois et les grands emballages en carton, peuvent être conçus pour être levés par le haut et doivent dans ce cas être testés en conséquence. Toutefois, les critères d’acceptation définis au 6.6.5.3.2.4 portent seulement sur les grands emballages métalliques, les grands emballages en plastique rigide et les grands emballages souples.

2. Les grands emballages en bois et les grands emballages en carton ne sont généralement pas adaptés au levage par le haut, car leurs éléments de jointure ne sont pas assez résistants. Par conséquent, ces types d’emballage ne devraient pas être soumis aux épreuves de levage par le haut. Ils sont en cela comparables aux grands récipients pour vrac (GRV), pour lesquels le champ d’application du 6.5.6.5.1 recouvre tous les types de GRV mais est ensuite limité par le tableau du 6.5.6.3.5, où il est indiqué que l’épreuve de levage par le haut n’est pas prescrite pour les GRV en bois ou en carton ; or, il n’y a pas de tableau de ce type au chapitre 6.6.

Proposition

3. Afin de préciser qu’aucune épreuve de levage par le haut n’est prescrite pour les grands emballages en bois et les grands emballages en carton, le champ d’application du 6.6.5.3.2.1 pourrait être limité comme indiqué ci-après (les modifications apportées au texte sont signalées en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« Épreuve sur modèle type pour les ~~types de~~ grands emballages métalliques, les grands emballages en plastique rigide et les grands emballages souples destinés au levage par le haut et munis de moyens de levage ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)